

retien et la moitié du coût des constructions nouvelles dûment autorisées. Les institutions tant publiques que privées sont assujéties aux règlements et à l'inspection de la province, dans certains cas, les institutions de charité touchent une petite allocation à raison de tant par jour, pour chaque personne nécessiteuse dont elles prennent soin.

Assistance sociale.—Aux termes de la loi des secours-chômage, la province rembourse aux municipalités, à concurrence d'un maximum fixé, la moitié des sommes qu'elles affectent aux secours accordés aux personnes nécessiteuses et incapes au travail et aux allocations d'incapacité et de rétablissement accordées à certains de leurs résidents célibataires nécessiteux et désavantagés. Dans les régions non organisées, le ministère applique et fait les frais du programme. La Commission des secours aux soldats verse des secours d'urgence et donne des conseils aux anciens militaires et à leurs familles.

Manitoba.—La Division du bien-être public du ministère de la Santé et du Bien-être public est préposée d'une façon générale aux services sociaux de la province.

Soin et protection de l'enfance.—Les services de prévention et de protection de l'enfance incombent à quatre sociétés non-confessionnelles d'aide à l'enfance, chacune dans le territoire qui lui est alloué. La Division du bien-être public surveille leurs programmes, fournit des services à d'autres régions et exerce une surveillance sur les institutions enfantines. Les enfants délaissés peuvent devenir pupilles du directeur du bien-être de l'enfance ou d'une société d'aide à l'enfance. Les municipalités doivent subvenir à l'entretien des pupilles, mais la province leur rembourse une partie de ces frais, en puisant dans la caisse annuelle de \$300,000, répartie parmi les diverses municipalités, proportionnellement à leurs dépenses au chapitre des secours et des soins à l'enfance. En vertu d'accords entre la province et les sociétés d'aide à l'enfance, le versement d'allocations annuelles par la province dépend du niveau des services fournis et de la réception de sommes équivalentes de source bénévole; les paiements ont lieu conformément à une méthode tenant compte du nombre de travailleurs sociaux et des frais qu'ils occasionnent par chaque tranche de population de 100,000 personnes dans une région typique, où la division en cause assume la direction immédiate des services de bien-être de l'enfance. La Division assure, dans des foyers d'adoption, le soin et la surveillance des arriérés mentaux qui sont placés sous la garde du directeur du bien-être de l'enfance; elle administre, en collaboration avec la Division de psychiatrie, une institution pour les arriérées mentales. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du département du Procureur général, qui maintient une institution pour les fillettes délinquantes et une autre pour les garçons délinquants.

Soin des vieillards.—En vertu des lois relatives à la santé publique, le ministère surveille et autorise les asiles et hospices pour les vieillards et les infirmes.

Assistance sociale.—Les municipalités se voient conférer la tâche de secourir leurs résidents nécessiteux, mais les dépenses qui en découlent, ainsi que les frais d'entretien des pupilles, sont remboursés en partie par la province au moyen d'un prélèvement sur la caisse annuelle d'assistance de \$300,000 répartie au prorata. C'est également la province qui est chargée d'aider les personnes qui n'ont pas de domicile municipal, ainsi que de secourir les territoires non organisés.

Saskatchewan.—L'administration des services sociaux de la province relevant du ministère du Bien-être social et du Rétablissement, a fait, en 1952, l'objet d'un